



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0024

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0733
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-0117

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la SAS Akuo Western Europe and Overseas immatriculée sous le n° siret 85399675900017, représentée par M. Guillaume Pinard, enregistrée sous le n°2025-00733 et reconnue complète et recevable en date du 2 octobre 2025. Cette demande porte sur un projet d'agrivoltaïsme de 4,6MWc sur élevage ovin et cultures maraîchères au droit des parcelles C.214, C.216 et C.217 au quartier Malgré Tout de la commune de Sainte-Anne ;
- Vu les saisines en date du 10 octobre 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DAAF et de l'ARS en dates des 17et 24 octobre 2025 ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 30/ « Installations photovoltaïques de production d'électricité - d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- 39a/ « Travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent ... une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m² ».

Et qui consiste / porte sur : un projet d'agrivoltaïsme de 4,6MWc sur une surface clôturée de 9,79 ha qui comprend :

- l'implantation d'ombrières et serres-filets photovoltaïques (*hauteur minimale de 2,5 m*) sur une zone de 4,9 ha et correspondant à une emprise au sol de 1,9 ha ;
- 1 poste de livraison, 1 poste de transformation et 2 locaux techniques de 39m² chacun;
- 3 bassins de stockage d'eau de pluie (*bâches de 150 m³*) ;
- la mise en culture de manioc et patates douces sous les ombrières, ainsi que l'implantation de vignes et de passiflores sous les serres-filets ;
- un élevage ovin d'environ 50 têtes.

Les travaux prévus s'étaleront sur une durée d'environ 8 mois. La plantation des cultures sous serres-filets et ombrières agrivoltaïques se fera après la réalisation des travaux relatifs à l'infrastructure de production d'énergie.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, au lieu-dit Habitation Malgré Tout, au droit des parcelles C.214, C.216 et C.217 présentant une superficie totale de 194 376 m², soit 19,4 ha. Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes:

60° 51' 41" O – 14° 25' 20" N (point central parcelle C.214)

60° 51' 51" O – 14° 25' 14" N (point central parcelle C.216)

60° 51' 45" O – 14° 25' 23" N (point central parcelle C.214)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- entièrement en zone « agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- au sein d'un site inscrit « Baie des Anglais », ce qui nécessitera l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, et au voisinage du site classé « Site des Salines à la baie des Anglais » ;
- sur un terrain d'assiette situé au sein de la zone A1-« agricole » et N1 « naturelle remarquable-protection forte » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Anne dont la dernière procédure a été approuvée le 27 décembre 2023.

Les 9,79 ha cloturés du projet photovoltaïque et agricole étant situés exclusivement en zone A1, évitant la zone N1 ;

- au sein d'un terrain d'assiette entièrement en zone classée et dédiée à la plantation de la canne à sucre (pour la production de rhum d'Appellation et d'Origine contrôlée – AOC) par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- à proximité immédiate de petites zones humides, au voisinage de haies à préserver situées en limites parcellaires nord et sud ainsi que d'Espaces Boisés Classés répertoriés au PLU, et à proximité, au nord-est, de la ZNIEFF « Morne Malgré Tout » ;
- sur un ensemble de parcelles situées en zone réglementaire jaune et rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et approuvé le 30 décembre 2013, et en secteur d'aléas « mouvement de terrain-faible à moyen » sur la majeure partie de la parcelle et « inondation-fort » autour de ravines traversantes non concernée par l'implantation du projet.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- l'évitement des zones à enjeux écologiques : haies, ravines, espaces boisés, linéaires arborés, plans d'eau ;
- le recyclage des panneaux solaires, en fin d'exploitation, par une filière existante et opérationnelle en Martinique ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, avant d'entreprendre tout travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;
- la nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par le Chlordécone auprès de la Chambre d'Agriculture de la Martinique qui peut être consultée gratuitement par les professionnels / exploitants agricoles – contact mail : analyse.chlordecone@martinique.chambre-agriculture.fr ;
- l'impact du projet sur le paysage qui doit être étudié depuis les habitations proches et lointaines et la prise de mesures de réduction adéquates ;
- le traitement des eaux de pluies issues de l'écoulement sur les panneaux avant le re-emploi (irrigation, abreuvement) ;
- Les incidences de l'activité agricole permise par le projet de production d'énergie, notamment sur les pollutions éventuelles des eaux superficielles.

Le pétitionnaire devra démontrer la qualité du projet du point de vue agronomique et, conformément aux dispositions de l'article [L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime](#) (CRPM), réaliser une étude préalable agricole dont le contenu est précisé à l'article [D112-1-19](#) du même Code.

L'opportunité de la réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature et de son implantation sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'agrivoltaïsme de 4,6MWc sur élevage ovin et cultures maraîchères au droit des parcelles C.214, C.216 et C.217 au quartier Malgré Tout de la commune de Sainte-Anne **n'est pas soumis à étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève :

- autorisation de défrichement (L.341-3 du Code forestier) ;
- autorisation d'urbanisme (cf. article R.422-2 du Code de l'urbanisme) ;
- déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau », à minima pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- déclarations / autorisations d'exploitation relatives à la création d'élevage et la mise en culture (voire ICPE).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Akuo Western Europe and Overseas –SIRET 853 996 759 00017- représentée par M. Guillaume Pinard.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**